



À jour au 11 mai 2022
Ce document n'a pas de valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1421

SUR LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accordant aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que pour respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) de la Loi sur la qualité de l'environnement, toutes les résidences isolées et autres établissements doivent être pourvus d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un élément épurateur;

ATTENDU que le conseil municipal juge à propos de réglementer la périodicité de vidange des fosses septiques de façon à mieux encadrer la population et ainsi améliorer le contrôle de la salubrité des installations septiques;

ATTENDU que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le règlement a été précédé d'un avis de motion donné à la séance du conseil le 4 mars 2008;

ATTENDU que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil dans le délai imparti;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I **DÉFINITIONS**

Définitions.

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : – (*supprimé*);

« bâtiment utilisé de façon saisonnière » : résidence isolée utilisée pour un maximum d’occupation de cent-quatre-vingts (180) jours par année;

« eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d’appareils autres qu’un cabinet d’aisance;

« élément épurateur » : un ouvrage destiné à répartir l’effluent d’un système de traitement primaire ou secondaire en vue d’en compléter l’épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

« établissement » : tout bâtiment qui n’est pas raccordé à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qui rejette des eaux usées est assimilé à une résidence isolée;

« entrepreneur » : toute personne physique ou morale mandatée par le propriétaire pour effectuer la vidange périodique des fosses septiques et fosses de rétention;

« fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d’une toilette à faible débit, d’une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d’un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

« fosse septique construite sur place » : une fosse septique visée au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8);

« fosse septique préfabriquée » : une fosse septique visée au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

« propriétaire » : le propriétaire d’un immeuble tel qu’inscrit au rôle d’évaluation foncière en vigueur;

« puits absorbant » : un système de traitement visé au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

« rapport d’intervention » : copie de la facture de l’entrepreneur et tout rapport relatant l’opération de vidange effectuée chez le propriétaire ainsi que le manifeste attestant du dépôt des matières dans un site accrédité;

« résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n’est pas raccordée à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la Loi sur la qualité de l’environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d’au plus 3 240 litres;

« service d’urbanisme » : – (*supprimé*);

« Ville » : la Ville de Boisbriand.

2022, RV-1421-1, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vidange.

2. Toute fosse septique construite sur place, fosse septique préfabriquée ou puits absorbant d'un bâtiment utilisé de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans.

Une fosse septique construite sur place, une fosse septique préfabriquée ainsi qu'un puits absorbant et utilisés à longueur d'année doivent être vidangés au moins une fois tous les deux (2) ans.

Une fosse de rétention doit être vidangée à intervalle régulier de façon à éviter le débordement.

Disposition des boues et
liquides des vidanges.

3. Les boues et liquides des fosses septiques et de rétention doivent être disposés et acheminés dans des sites autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Preuve de la vidange.

4. Le propriétaire de toute résidence isolée est responsable de faire procéder à la vidange et de transmettre l'original de la facture ou du rapport d'intervention auprès du Service d'urbanisme, dans les trente jours suivant la vidange. Ce rapport doit contenir une preuve à l'effet que les boues et le liquide de la vidange ont été disposés dans un site accrédité.

En outre, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire qu'il fournisse toute autre preuve nécessaire à l'examen de conformité de la vidange.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES, FONCTIONNAIRES

RESPONSABLES ET CLAUSES PÉNALES

Pouvoir d'inspection et de vérification.

5. L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du règlement.

Autorité compétente.

5.1. L'application du règlement est la responsabilité du directeur de Service d'urbanisme ainsi que de tout inspecteur du service et tout fonctionnaire désigné à cette fin. Ils constituent l'autorité compétente au sens du règlement.

2022, RV-1421-1, a. 2.

Constat d'infraction.

6. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Ville, pour toute infraction au règlement.

2022, RV-1421-1, a. 3.

Infraction, infraction continue
et intermittente.

7. Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Autres recours.

8. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Pénalité.

9. Sous réserve de tout autre recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement, commet une infraction et est passible :

1° pour la première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;

2° pour une récidive, d'une amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Païement de l'amende.

10. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Ordonnance.

11. Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est décrit au règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que les travaux non effectués ayant fait l'objet de l'infraction soient, dans le délai qu'il fixe, effectués par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que ceux-ci soient effectués par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.